Centre Hospitalier Universitaire de Nice	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SECTEUR CONCOURS	CIMIEZ		3 pages	
	NOTE D'INFORMATION	Création 10/06/2014	MàJ 10/06/2014	Vérification	
		Approbation	Diffusion	Application	
INFORMATION COMMUNICATION	Elaboration : François GAYTTE Poste 34660	10/06/2014	04/07/2014	29/08/2014	

## CONCOURS RESERVE POUR LE RECRUTEMENT D'AIDES SOIGNANTS

## LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aidessoignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière,

## DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: Un concours réservé est ouvert en vue de pourvoir 12 postes d'aides-soignants au sein du CHU de Nice.

- ARTICLE 2: Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions d'ancienneté fixées dans le décret n° 2013-121 du 6 février 2013. Conformément au décret susvisé, un courrier est adressé aux agents concernés. Ces derniers doivent en outre être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.
- <u>ARTICLE 3</u>: Les concours réservés pour l'accès au corps des aides-soignants comportent une épreuve unique d'admissibilité et une épreuve orale d'admission fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des candidats.
- a) <u>L'épreuve unique d'admissibilité</u> porte sur l'examen des titres détenus par les candidats qui doivent être titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues aux <u>articles R. 4383-7, R. 4383-8, R. 4383-9, R. 4383-13, R. 4383-14 et R. 4383-15 du code de la santé publique</u>.

- b) <u>L'épreuve orale d'admission</u> consiste en un entretien d'une durée maximale de vingt minutes (y compris l'exposé du candidat) avec le jury qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.
- La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.
- La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, les compétences qu'il a acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance de l'établissement et de ses règles internes de fonctionnement ainsi que sa capacité à s'intégrer de façon durable dans une équipe hospitalière. Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.

A l'issue de cet entretien, le jury attribue au candidat une note variant de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à la moyenne. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'étant pas noté.

ARTICLE 4 : Pour pouvoir concourir, les candidats sont tenus de fournir les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir jointe au dossier d'inscription;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne;
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

<u>ARTICLE 5</u>: LE DOSSIER D'INSCRIPTION peut être obtenu en téléphonant à la Direction des Ressources Humaines - secteur concours : poste 34654. Il devra être retourné au :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SECTEUR CONCOURS HOPITAL DE CIMIEZ 4, avenue Reine VICTORIA 06003 NICE CEDEX

Le cachet de la poste faisant foi, toutes les candidatures doivent être <u>IMPERATIVEMENT</u> envoyées par courrier postal,

au plus tard le <u>29 AOUT 2014</u> (date de clôture des inscriptions)

LE DIRECTEUR GENERAL

**Emmanuel BOUVIER MULLER**